

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES JALLES, DE LANDE à GARONNE

TRAVAUX HYDRAULIQUES SUR LA JALLE

8^{ème} PROGRAMME – OPERATION N° 5 :

**REPLACEMENT DES PELLES ET AUTOMATISATION DE L'ECLUSE
NAPOLEON A SAINT MEDARD EN JALLES**

PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX

Entre les soussignés,

La Communauté urbaine de Bordeaux représentée par son Président, M. Vincent Feltesse, autorisé aux fins des présentes par délibération n° du Conseil de communauté urbaine de Bordeaux en date du

Ci-après dénommée « la Communauté »

d'une part,

et

Le Syndicat Intercommunal des Jalles, de Lande à Garonne, représenté par son Président, M. Lamaison, désigné aux fins des présentes par délibération n°..... en date du.....

ci-après dénommé « le Syndicat »

d'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

« Le Syndicat » a décidé de réaliser des travaux de remplacement et d'automatisation des pelles de l'écluse Napoléon, située sur la commune de Saint Médard en Jalles

Ces travaux participent à la régulation des débits de la jalle de Blanquefort et donc à la limitation des risques d'inondation sur ce secteur.

Ils font partie du 8^{ème} programme de travaux « du Syndicat ». Considérant qu'une partie des apports supplémentaires d'eaux pluviales est liée à l'accroissement de l'urbanisation, « La Communauté » participe financièrement, dans les limites de ses compétences, à ce 8^{ème} programme : une convention entérinée par délibération du 17 décembre 2004, encadre cette participation. L'article 5 de cette convention cadre prévoit la conclusion d'une convention financière pour chaque opération du 8^{ème} programme.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de participation de la Communauté Urbaine au financement de l'opération n° 5 du huitième programme de travaux hydraulique de la Jalle de Blanquefort, qui consiste à remplacer deux pelles de l'écluse du Moulin de Bonneau et à les automatiser, de même qu'une pelle de l'écluse située dans l'enceinte de la Société Nationale des Poudres et Explosifs, ces deux ouvrages constituant « l'écluse Napoléon ».

Ces travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage du « Syndicat » qui, à ce titre, conclura les marchés à intervenir avec les entreprises. Il est précisé que, dans ces conditions, « le Syndicat » fera son affaire de la T.V.A.

Article 2 – NATURE ET MONTANT DES TRAVAUX POUR L'OPERATION N°8

Dans le cadre de l'opération n° 5 du huitième programme, doivent être réalisés par le Syndicat les travaux hydrauliques suivants :

- remplacement et automatisation des pelles : 105 850 € HT
- frais divers dont maîtrise d'œuvre (10%) : 10 585 € HT

L'ensemble de ces travaux d'aménagement est estimé à 116 435 € Hors Taxes.

Article 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

Le montant retenu afin de déterminer la participation de « la Communauté », correspondra à une quote-part de 32 % calculée à partir de l'estimation HT des travaux, rémunération de maîtrise d'oeuvre comprise. Le montant de cette participation à l'opération n° 5 s'élève à 37 259,20 €.

Article 4 – DUREE ET VALIDITE DE L'AVENANT

La présente convention prendra effet à la date de signature des parties intéressées.

Elle sera résiliée de plein droit en cas de non démarrage des travaux dans un délai de cinq ans à partir de sa signature.

Elle deviendra en tout état de cause caduque à la fin des travaux considérés.

Article 5 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

« La Communauté » procèdera au versement de la participation de 37 259, 20 € au titre de l'opération n° 5 du 8^{ème} programme en deux termes, étant précisé que le Syndicat fera son affaire de la TVA, selon les modalités suivantes :

- un premier mandatement équivalent à 50 % de la participation sera effectué, sur présentation de l'Ordre de Service de démarrage des travaux et des marchés approuvés par le Maître d'œuvre, dûment signés,
- le solde, sur présentation du procès-verbal de réception des travaux accompagné d'un récapitulatif du montant de l'opération tenant compte du décompte général des travaux, des factures diverses, et des décomptes d'honoraires du Maître d'œuvre.

Les mandatements devront intervenir dans le délai réglementaire de 30 jours à compter de la réception des pièces nécessaires aux paiements.

Le montant total de la participation communautaire telle que définie, correspond à une estimation du coût des travaux de l'opération. Par conséquent, toute augmentation de l'enveloppe devra nécessairement faire l'objet d'un accord préalable de la Communauté urbaine de Bordeaux pouvant donner lieu le cas échéant à la passation d'un avenant à la présente convention.

Article 6 – LITIGES

En cas de litiges relatifs à l'application du présent avenant, le Tribunal Administratif de Bordeaux sera la seule juridiction compétente.

Fait à BORDEAUX, le

**Pour le Syndicat Intercommunal des Jalles
de Lande à Garonne,
Le Président,**

**Pour la Communauté urbaine de
Bordeaux,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président,**

M. LAMAISON

J.P. TURON